



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 26352

Texte de la question

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de clarifier l'interprétation, par les services de l'État, de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA, en alternative au placement des familles en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 551-1 du même code. Des familles (composées d'hommes, de femmes et d'enfants) ressortissantes de pays d'Europe de l'est sont installées illégalement, depuis plus d'un an, sur l'aire d'accueil des gens du voyage d'une commune. Elles ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), délivrée par arrêté préfectoral. La circulaire du 6 juillet 2012 prévoit expressément que la rétention en CRA (centre de rétention administrative) reste toujours possible lorsqu'une famille en situation irrégulière touchée par une mesure d'éloignement s'est volontairement soustraite à l'obligation de quitter le territoire français : « en cas de non-respect des conditions de l'assignation à résidence, en cas de fuite d'un ou de plusieurs membres de la famille ou en cas de refus d'embarquement [...] vous pourrez procéder à la mise en rétention administrative selon les conditions de droit commun. Le délai de cette rétention n'excédera pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement. Il est en tout état de cause indispensable de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui n'accepte la présence de mineurs en centres de rétention que si celle-ci est limitée dans le temps, se déroule dans des conditions adaptées et si toutes les alternatives ont été à bon droit écartées ». Les OQTF n'ont pas été suivies d'exécution et les familles se sont sédentarisées sur l'aire d'accueil des gens du voyage. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que la réglementation relative à la rétention en CRA est bien applicable à ce type de situation.

Texte de la réponse

La circulaire du 6 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre de l'assignation à résidence administrative prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA, en alternative au placement en rétention, prévoit qu'en cas de non respect de l'assignation à résidence, en cas de fuite ou en cas de refus d'embarquement, les familles accompagnées d'enfants mineurs pourront être placées en rétention en vue de la mise à exécution des mesures d'éloignement prises à leur encontre. Il n'y a pas de distinction liée au pays d'origine des ressortissants concernés. Dès lors que la famille s'est soustraite volontairement à une mesure d'éloignement décidée par l'autorité préfectorale, son placement en rétention est donc possible pour assurer l'effectivité de l'éloignement.

Données clés

Auteur : [M. Claude Sturni](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26352

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 mai 2013](#), page 5079

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2407